C A N A D A **R É G I E D E L ' É N E R G I E**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3905-2014

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016 – PHASE II

DEMANDE DE MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS LIÉS À DES ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES EN RÉSEAUX AUTONOMES

[Art. 31(5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (le « Distributeur »).

3. Le 12 septembre 2014, un déversement accidentel d'hydrocarbures s'est produit au port de Cap-aux-Meules, suite à des tests de conformité sur l'oléoduc du Distributeur assurant le transport du carburant vers la centrale thermique de Cap-aux-Meules.

4. Dans le cadre du dossier tarifaire 2015-2016 (R-3905-2014), le Distributeur a proposé de constater les coûts liés au déversement d'hydrocarbures au port de Cap-aux-Meules dans les coûts de combustible.

5. Le 23 octobre, en réponse à la question 5.2 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME (B-0095) qui concernait le déversement, le Distributeur précisait que :

> *« [l]a pratique actuelle du Distributeur est de comptabiliser à titre de coûts de combustibles tous les coûts directement liés à l'achat et à l'utilisation de mazout lourd et de diesel qui assurent l'alimentation des abonnés des réseaux autonomes. Considérant que le coût de combustibles doit comprendre tous les coûts afférents à son achat et à son utilisation, le Distributeur ajoutera aux coûts*

> *de combustibles ceux associés au présent déversement d'hydrocarbures. Conséquemment, les coûts liés au déversement seront pris en compte lors de l'établissement du compte d'écarts lié aux achats de combustibles.»*

6. Le Distributeur réitérait sa proposition de capter les coûts liés au déversement dans son compte d'écarts relatif aux achats de combustibles, notamment à l'occasion du témoignage de madame Lyne Desmarais, contrôleur de la division (A-0055, pp. 85 et ss).

7. Enfin, dans sa réplique (A-0073, pp. 189-190), le Distributeur invitait la Régie à modifier la définition du compte d'écarts relatif aux achats de combustibles s'il s'avérait que celui-ci ne soit pas le véhicule approprié pour capter les coûts liés au déversement.

8. Dans sa décision D-2015-018, la Régie a statué que le compte d'écarts relatif aux achats de combustibles ne permet pas de couvrir les risques liés à des événements imprévisibles. En conséquence, elle refuse d'y inclure les coûts liés au déversement d'hydrocarbures (par. 638).

9. Elle invite cependant le Distributeur à présenter un mécanisme de récupération des coûts liés aux événements imprévisibles qui ne seraient pas couverts par le risque d'affaires global de l'entreprise (par. 639).

10. Le déversement d'hydrocarbures de Cap-aux-Meules constitue un événement fortuit pour lequel des travaux importants de confinement des hydrocarbures, de décontamination et de réhabilitation des sols contaminés sont en cours.

11. Par sa nature exceptionnelle et imprévisible, ce déversement accidentel d'hydrocarbures, comme tout autre évènement imprévisible en réseaux autonomes, n'est pas couvert par le risque d'affaires global du Distributeur.

12. Ainsi, par la présente, le Distributeur répond à l'invitation de la Régie de proposer un mécanisme de récupération des coûts liés aux évènements imprévisibles en réseaux autonomes, dont le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.

13. Le Distributeur déposera au cours des prochaines semaines une preuve quant à la justification de la mise en place d'un tel mécanisme, ainsi que des modalités de récupération des coûts s'y rattachant.

14. Compte tenu de la nature de la présente demande, le Distributeur propose que la Régie applique le processus de consultation.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER la mise en place d'un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes, dont notamment le déversement accidentel d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.

Montréal, le 19 mars 2015

(S) *Affaires juridiques Hydro-Québec*

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)